

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2012

HARCÈLEMENT SEXUEL - (N° 86)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, Mme Zimmermann, M. Zumkeller, M. Decool, M. Gérard, M. Villain, M. Ciotti, Mme Dalloz, M. Cinieri, M. Chartier, M. Foulon, M. Goasguen, Mme Lacroute, M. Guy Geoffroy, M. Schneider, M. Lazaro, M. Poisson, Mme Vautrin, M. Suguenot, M. Taugourdeau, M. Moudenc, Mme Genevard, Mme Pons, M. Philippe Armand Martin, M. Luca, M. Fillon, M. Darmanin, M. Le Fur, M. Jean-Pierre Vigier, M. Quentin et Mme Marianne Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 232-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil doit motiver sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour préserver le principe de l'indépendance de la justice administrative, cet amendement de repli prévoit que la décision du CNESER devra être spécialement motivée, afin d'éclairer les plaignants sur les motifs qui ont présidé à la décision de sanctionner ou non le mis en cause.